



PRÉFET DE LA DORDOGNE

NOTE RELATIVE AUX RESULTATS DE LA CONSULTATION DU PUBLIC réalisée au sujet du projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement (« P.P.B.E. ») de l'Etat, 3^{ème} échéance européenne

1- Encadrement réglementaire:

L'article R.572-9 du code de l'environnement dispose:

« Le projet de plan comprenant les éléments prévus à l'article R.572-8 est mis à la disposition du public pendant deux mois.

Un avis faisant connaître la date à compter de laquelle le dossier est mis à la disposition du public est publié dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés, quinze jours au moins avant le début de la période de mise à disposition.

Cet avis mentionne, en outre, les lieux, jours et heures où le public peut prendre connaissance du projet et présenter ses observations sur un registre ouvert à cet effet. »

L'article R.572-11 du code de l'environnement dispose:

« Le plan de prévention du bruit dans l'environnement et une note exposant les résultats de la consultation prévue à l'article R.572-9 et la suite qui leur a été donnée sont tenus à la disposition du public au siège de l'autorité compétente pour arrêter le plan. Le plan et la note sont publiés par voie électronique. »

La présente note a pour objet de satisfaire aux dispositions visées à l'article R.572-11 du code de l'environnement, en dressant un bilan de la consultation et en proposant les suites à y réserver.

2- Rappel sur les modalités et conditions de la consultation réalisée:

Le projet de plan a été mis à la disposition du public pendant une durée de deux mois, du 12 novembre 2018 au 12 janvier 2019, conformément à l'article R.572-9 du code de l'environnement.

L'ouverture de la consultation a été annoncée par voie de presse, au moins 15 jours avant son commencement, conformément à l'article R.572-9 du code de l'environnement. Le respect de cette obligation s'est concrétisé par la publication d'un encart dans la presse (rubrique « annonces légales et officielles ») le jeudi 25 octobre 2018. Le quotidien « Sud-

Ouest » a été choisi pour publier cette annonce, en raison de son rayonnement départemental.

Cette formalité a visé à prévenir le public du lancement de ladite consultation, afin que ce dernier puisse prendre toute disposition pour prendre connaissance du projet de PPBE, et faire part de ses observations.

Le projet de PPBE 3^{ème} échéance européenne accompagné d'une présentation, a également été mis en ligne sur le site internet des services de l'État pendant toute la durée de la consultation publique. Le public a ainsi été invité à transmettre ses observations sur la boîte de messagerie du Service Eau, Environnement, Risques - pôle risques et gestion du domaine public fluvial - de la DDT. Conformément à l'article R.572-8 du code de l'environnement, le projet de plan mis à la consultation comprenait lui-même un résumé non technique, pour faciliter sa bonne compréhension.

Comme annoncé dans l'avis publié dans la presse, la consultation a pris fin le 12 janvier 2019.

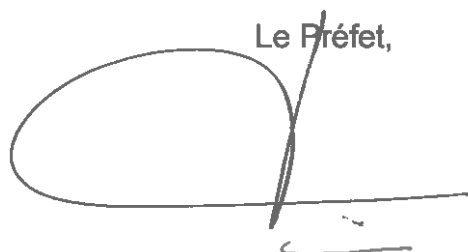
3- Nature et contenu des observations émises par le public / propositions de suites :

Des observations ont été apportées sur la boîte de messagerie de la direction départementale des territoires désignée à cet effet. L'association « Vallon du Cerf » sise à Coulounieix-Chamiers et présidée par M. Philippe Moreau, a de fait émis par courriel du 9 janvier 2019, des observations concernant les zones d'habitat de Balzac, les Crouchaux, la Garélie, à proximité de l'échangeur du Pont du Cerf, sur la commune de Coulounieix-Chamiers.

Le secteur intéresse essentiellement l'autoroute A89 dont le tracé figure dans le PPBE de deuxième et troisième échéance. La section autoroutière allant du bas de la rampe ouest (lieux-dits Chiconnet/ la Grande Borie) jusqu'au delà de l'échangeur du Pont du Cerf (lieux-dits la Couture/Peyrinet), est bien prise en compte dans les cartes de bruit stratégiques et PPBE correspondants. Depuis la réalisation de la cartographie de bruit de 2^{ème} échéance, les responsables de l'A89 ont estimé qu'aucune évolution ne paraissait susceptible de motiver une mise à jour des aménagements acoustiques existants.

Le secteur n'intéresse pas le réseau routier national non concédé de la RN 21 et de la RN 221. Il concerne essentiellement celui de l'autoroute A89, et pour une faible partie, le réseau routier départemental sur la RD 4 et la RD 6021.

Vu et validé par M. le Préfet le **21 FEV. 2020**

Le Préfet,


Frédéric PERISSAT